

N° D2A/TRAVAUX 0140-25

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION**

Le Maire de THAON-LES-VOSGES,
VU la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 417-10 et R 412-28 du Code la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU la demande formulée par écrit le 07/08/2025 par , la collectivité de Thaon-Les-Vosges au 6 AVENUE DES FUSILLES à THAON LES VOSGES (88150),

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de glisiere de securite, **sur la Rue d'Oncourt Prolongée (pont qui enjambe la RN57) à THAON LES VOSGES**, réalisés par l'entreprise AXIMUM SECURITE NANCY représenté par Monsieur MARIGLIANO FABRICE nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement dans l'emprise du chantier,

ARRETE

Article 1 : **A compter du 25/08/2025 jusqu'au 25/08/2025, date prévisionnelle de fin de travaux**, la circulation et le stationnement seront réglementés, imposant un sens unique de circulation sur une demi-chaussée, avec alternat **manuel** dans l'emprise du chantier **sur la Rue d'Oncourt Prolongée (pont qui enjambe la RN57) à THAON LES VOSGES**, pour des travaux de renouvellement de glisiere de securite. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : Pendant la même période sur la section réglementée, le stationnement de tous véhicules **sera interdit et déclaré gênant.**

Article 3 : Concernant ces travaux, la pré-signalisation et la signalisation seront mises en place, entretenues et surveillées par l'entreprise AXIMUM SECURITE NANCY chargée des travaux et ce durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un accès sera maintenu en permanence :

- aux riverains,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de collecte des déchets ménagers,
- aux bornes incendie.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- ◆ Monsieur le Commandant de la COB de THAON-LES-VOSGES,
- ◆ Madame la Responsable du service de la Police Municipale,
- ◆ Monsieur l'Inspecteur des Services Incendie et de Secours des Vosges à GOLBEY,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'entreprise Monsieur DUVAL ROMAIN à THAON LES VOSGES (88150).

THAON-LES-VOSGES,